

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alette Rey-Marion et consorts –
Les jours des anciens permis de conduire sont comptés (23_INT_137)

Rappel de l'intervention parlementaire

Suite à un article paru dans le journal « Bon à savoir » les personnes ayant passé leur permis de conduire avant 2003 n'ayant depuis, jamais déplacé leur domicile dans un autre canton, ni passé d'examen pour une autre catégorie de véhicule, il est fort probable que le permis de conduire bleu format papier soit encore en leur possession.

D'après cet article, ce permis papier ne sera bientôt plus valable.

Les détenteurs ont jusqu' au 31 octobre 2024 pour l'échanger. La suppression a été décidée car ces anciennes catégories ne correspondent pas au système de données car il est, d'après l'OFROU (office fédéral des routes) coûteux. Il semble que ce format papier est plus facile à falsifier.

Afin de se mettre à la page, c'est-à-dire, demander le permis format carte de crédit, une simple demande au service des automobiles de leur canton suffit. Par contre, cette demande n'est naturellement pas gratuite.

Une fois de plus, des disparités cantonales existent, les frais occasionnés s'élèvent à Frs 45.- pour le canton de Vaud et Frs 35.- pour le canton de Fribourg.

Pour les personnes réticentes à faire cette démarche qui décident de garder ce bon vieux permis bleu papier devront faire attention à ne pas se faire pincer par les forces de l'ordre, ceci dès le délai du 31 octobre 2024 car une amende de Frs 20.- leur sera facturée en plus des Frs 45.- pour acquérir le permis « carte de crédit ».

J'ai l'honneur de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

- 1.- Quel est le nombre de permis bleu sur papier à ce jour dans notre canton de VD ?*
- 2.- D'après le texte, les frais occasionnés pour ce changement s'élèvent sur Vaud à Frs 45.- alors que sur Fribourg s'élèvent à Frs 35.-, pouvez-vous nous expliquer cette disparité ?*
- 3.- Partant du constat qu'il n'y a pas de date limite de validité, pourquoi les bénéficiaires devraient ils prendre en charge les frais occasionnés par ce changement ?*
- 4.- Est-ce que le Conseil d'Etat prévoit de revenir sur cette disposition ? si oui, dans quel délai ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Il convient de rappeler que le 14 décembre 2018, le Conseil fédéral a révisé les prescriptions relatives au permis de conduire (OPERA-3). Dans le cadre de cette révision, il a été décidé que les anciens permis de conduire, dont le contenu diffère parfois fortement de celui des catégories actuelles et qui engendrent des coûts considérables dans les systèmes de données, devaient être remplacés. A noter également que ce document sous format papier est le document officiel le plus falsifié en Suisse. Un délai au 31 janvier 2024 avait été fixé pour que les titulaires de permis de conduire papiers bleus procèdent à l'échange de ce permis contre un permis au format carte de crédit. En date du 10 mai 2023, le Conseil fédéral a prolongé ce délai d'échange et a fixé une échéance au 31 octobre 2024.

Ainsi, le Conseil fédéral a adopté l'art. 1511 al. 6 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), lequel fixe que *les titulaires d'un permis de conduire papier bleu sont tenus de l'échanger contre un permis de conduire au format carte de crédit d'ici au 31 octobre 2024 au plus tard. Le nouveau permis sera daté du jour où l'autorité cantonale aura procédé à l'échange. Passé le délai légal, les permis de conduire papier n'attesteront plus l'autorisation de conduire.*

Pour permettre à chacun de procéder au changement obligatoire dans le délai, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) envoie – depuis le mois de juillet 2023 – environ 800 courriers par semaine aux titulaires de permis de conduire bleu. Le courrier fournit des informations sur la législation fédérale et l'obligation d'échanger les permis bleus d'ici au 31 octobre 2024. Un formulaire prérempli avec les coordonnées nécessaires à l'échange est joint à chaque courrier ; ce formulaire facilite la demande d'échange ou, cas échéant, la renonciation à leur permis de conduire.

Réponses aux questions

1.- Quel est le nombre de permis bleu sur papier à ce jour dans notre canton de VD ?

En juillet 2023, au moment où le SAN a commencé à écrire aux titulaires d'un permis de conduire sous format papier, il y avait environ 40'000 personnes concernées (sur environ 680'000 personnes titulaires d'un permis de conduire dans le Canton). A noter qu'au 31.12.2022, il y avait en Suisse environ 812'000 permis bleus pour 5.6 millions de permis au format carte de crédit (PCC).

Au mois de septembre 2023, le SAN reçoit environ 300 demandes d'échange par semaine, sur la base du formulaire prérempli mentionné ci-dessus. Entre fin août et mi-septembre, le SAN a traité environ 750 échanges sur 2'200 courriers envoyés.

2.- D'après le texte, les frais occasionnés pour ce changement s'élèvent sur Vaud à Frs 45.- alors que sur Fribourg s'élèvent à Frs 35.-, pouvez-vous nous expliquer cette disparité ?

Conformément à l'art. 105 al. 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), le droit des cantons de percevoir des taxes (émoluments) sur les véhicules demeure réservé. Chaque canton est donc compétent pour fixer les montants de ses émoluments. Dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur les émoluments perçus par le Canton de Fribourg. Néanmoins, le Conseil d'Etat relève que les émoluments pour la délivrance d'un PCC dans les cantons de Genève, Neuchâtel et Valais sont compris entre 40 et 50 francs et qu'il n'y a pas d'émolument spécifique pour cet échange obligatoire.

Dans le canton de Vaud, l'art. 5 al. 1 let. b du règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le service des automobiles et de la navigation (RE-SAN ; BLV 741.15.1) fixe que l'émolument pour l'établissement d'un permis de conduire au format carte de crédit (PCC) s'élève à 45 francs.

Il s'agit d'un émolument administratif qui est la contrepartie financière due par l'administré-e qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré-e l'ait sollicitée. L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie.

3.- Partant du constat qu'il n'y a pas de date limite de validité, pourquoi les bénéficiaires devraient ils prendre en charge les frais occasionnés par ce changement ?

Tel que cela figure à l'art. 1511 al. 6 OAC, les permis de conduire papier n'attesteront plus l'autorisation de conduire après le 31 octobre 2024. Leurs titulaires, qui doivent pouvoir attester de leur autorisation de conduire, doivent dès lors procéder à l'échange et requérir cet échange auprès du SAN.

Or, tel que mentionné ci-dessus, l'établissement d'un permis de conduire au format carte de crédit (PCC) est une prestation délivrée par le SAN. Elle est identique qu'il s'agisse de l'établissement d'un PCC dans le cadre d'un échange obligatoire du permis bleu ou dans le cadre d'un échange suite à une modification sur le permis de conduire (changement de nom par exemple) ou d'une perte. A noter également que les personnes qui ont déjà procédé à l'échange de leur permis de conduire papier – avant que cet échange ne soit obligatoire – ont également dû s'acquitter du montant de 45 francs.

Il est donc justifié, par égalité de traitement et compte tenu de la prestation effectuée, de percevoir un émolument similaire à tout établissement d'un tel permis.

4.- Est-ce que le Conseil d'Etat prévoit de revenir sur cette disposition ? si oui, dans quel délai ?

Dès lors qu'il s'agit d'une obligation fixée par le Conseil fédéral – dans le cadre de sa compétence légale – le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de revenir sur cette disposition.

De plus, par égalité de traitement avec toutes les personnes qui ont déjà procédé volontairement à ces échanges ou qui ont dû le changer, il ne serait pas justifié de réduire l'émolument pour l'établissement d'un permis de conduire au format carte de crédit, même si la personne qui requiert la prestation le fait dans le cadre de son obligation légale d'échange.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 octobre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz